

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 décembre 1992 (page 2305) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,  
*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 6 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication, signée le 15 octobre 1992.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication signée le 15 octobre 1992 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 novembre 1992, page 354 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication signée le 15 octobre 1992 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 novembre 1992 (page 354) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,  
*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 7 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 24 novembre 1992 à la convention collective des assurances de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 décembre 1992 (page 2373) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 24 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte des assurances de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 décembre 1992 (page 2373) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,  
Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTE n° 10 CM du 13 janvier 1993 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1993.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, notamment son article 10 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1993, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations éventuelles sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien cédé ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1988	1,09
1989	1,06
1990	1,03
1991	1,03
1992	1,01

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Michel BUIILLARD.